

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN ET LA
COMMUNE DE BESSEY**

Vu la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP

Vu l'article 2 de la loi MOP organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques

Considérant que la commune de Bessey prévoit de rénover une partie de son assainissement sur sa commune et que la Communauté de communes du Pilat Rhodanien prévoit la réalisation de l'assainissement sur la ZAE de l'Aucize à Bessey

Considérant que cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.

Considérant qu'il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

D'une part, **la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien**,
Représentée par son Président, M. Serge RAULT,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du XXXXX, ci-après
dénommée « le délégrant »

ET

D'autre part, **la Commune de Bessey**, Représentée par son maire, M. Charles ZILLIOX,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du
..... ci-après dénommée « le délégataire »

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221215-22_12_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

Affichage : 22/12/2022

- Les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien délègue à la commune de Bessey la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de l'assainissement sur la ZAE de l'Aucize.
- Les modalités de participations financières de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien .

ARTICLE 2 : Engagements de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien s'engage à financer l'équivalent du coût des travaux d'aménagement de l'assainissement sur la ZAE de l'Aucize, conformément aux statuts de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien en vigueur.

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien se libèrera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles défini ci-dessous : copie du DGD du marché ou certificat de réalisation des travaux, faisant apparaître le montant réel des travaux normalement à la charge de la CCPR.

ARTICLE 3 : Engagements de la Commune de Bessey

La commune de Bessey s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux d'aménagement de l'assainissement sur la ZAE de l'Aucize à Bessey.

ARTICLE 4 : Attributions déléguées

La mission de la commune de Bessey intègre :

- a) la mise au point du dossier technique et administratif,
- b) la signature du contrat du maître d'œuvre et la gestion dudit contrat,
- c) l'approbation des avant-projets et accords sur le projet,
- d) la préparation des consultations, signature des marchés et la gestion des marchés de travaux,
- e) le versement des rémunérations du maître d'œuvre, des bureaux d'études, des travaux et frais divers,
- f) la réception des ouvrages et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Conditions de délégation

- a) La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux structures ;
- b) Il n'y a pas de rémunération pour cette mission ;
- c) Des pénalités pour non-observation des obligations ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite ;
- d) La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le délégataire de ses obligations ;

Assainissement - Ministère de l'Intérieur
042-244200895-20221215-22_12_20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/12/2022
Affichage : 22/12/2022

e) La durée prévisionnelle indicative est de XXXXX mois, les travaux démarreront en novembre 2022.

ARTICLE 6 : Financement

Le financement est établi comme suit :

Montant estimatif total HT	48 502.09 €
Part de la commune de Bessey HT	2 425.10 €
Part de la CCPR HT	46 076.99 €

La part de chacune des parties correspond au prix des travaux qui leur incombent. Les deux structures étant éligibles au FCTVA, la commune de Bessey facturera à la CCPR le montant des travaux TTC.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle technique, financier et comptable

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la commune de Bessey qui s'engage à le lui tenir à jour et à disposition.

ARTICLE 8 : Approbation des avant-projets et réception des travaux

L'approbation des avant-projets et la réception des travaux sont subordonnées à l'accord préalable de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

ARTICLE 9 : Contentieux

Le délégataire peut agir en justice pour le compte de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien :

- a) dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien n'est pas demandé),
- b) obligatoirement sur demande de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien , si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis.

ARTICLE 10 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties, ceci jusqu'au paiement du solde des travaux.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties sous réserve d'un préavis de 2 mois et du paiement des sommes engagées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221215-22_12_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

Affichage : 22/12/2022

ARTICLE 11 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal de Lyon.

Fait en 2 originaux, Pélussin, le

Le Président de la CCPR

Le maire de Bessey

M. Serge RAULT

M. Charles ZILLIOX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221215-22_12_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

Affichage : 22/12/2022